



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 43995

### Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inégalités de traitement qui existent entre les infirmières, infirmiers libéraux et les médecins, en matière de couverture sociale. En effet, le décret du 30 décembre 1995 a modifié les taux de cotisation d'allocations familiales. Les médecins du secteur 1 cotisent 4,9 % sur la part dépassant le plafond de sécurité sociale et 0,5 % dans la limite du plafond de sécurité sociale, les infirmières et infirmiers libéraux cotisent quant à eux 4,9 % sur la part dépassant le plafond de sécurité sociale et 5,4 % dans la limite du plafond de sécurité sociale, soit 10 fois plus. Le même constat doit être fait concernant les indemnités forfaitaires de déplacement : 8,20 francs pour les infirmiers, 25 francs pour les médecins ; les indemnités kilométriques : 1,60 franc pour les infirmiers, 4 francs pour les médecins ; les majorations pour soins de nuit : 60 francs pour les infirmiers, 165 francs pour les médecins ; les majorations pour soins de dimanche : 50 francs pour les infirmiers, 125 francs pour les médecins. Il l'interroge sur le fait de savoir si les contraintes de soins à l'extérieur, la nuit ou le dimanche, sont moindres pour un ou une infirmière que pour un médecin ? Il lui demande comment peut s'expliquer cette différence de traitement au regard des obligations qu'ont ces deux professions à statut libéral, dans le cadre de leur couverture sociale.

### Texte de la réponse

Les caisses d'assurance maladie ne participent pas au financement de la cotisations familiales des auxiliaires médicaux conventionnés : infirmiers, masseurs-kinesithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures. En revanche, elles prennent en charge une partie des cotisations d'assurance maladie et d'avantage supplémentaire vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés. De façon générale, les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie sont régies par des conventions qui créent un ensemble de droit et d'obligations propres à chaque profession. Il n'est pas possible de procéder à la comparaison clause par clause des avantages respectifs des professions de santé sans remettre en cause l'équilibre global d'une convention qui intègre nécessairement les évolutions historiques, le statut socio-économique et les conditions d'exercice spécifiques à chacune des professions de santé. Il appartient à chaque partie de faire des propositions lors du renouvellement des conventions, qui sont, par la suite, soumises à l'approbation de l'autorité administrative. En ce qui concerne les indemnités de déplacement, il est précisé que la convention nationale des infirmiers du 10 avril 1996, parue au Journal officiel du 20 avril 1996, a porté le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement de 8,20 francs à 9 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carassus Pierre](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43995

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5500

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 865